

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES PROJETS
DE CONVENTIONS ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE
AU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE
ET DE LA CULTURE CORSES POUR LA PERIODE 2007-2013**

SEANCE DU 29 MARS 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

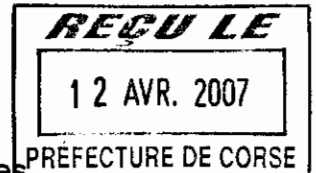
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA Christine à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme CASTELLANI Aline
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SCIARETTI Véronique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article L. 312-11 -1 du Code de l'éducation,
- VU** l'article 4424.5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20
- VU** la délibération n° 05/112 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} juillet 2005 approuvant les orientations stratégiques pour le développement et la diffusion de la langue corse,
- VU** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2006 relative au Plan Régional de Développement des Formations
- VU** « la stratégie de l'Etat en Corse » en date du 1^{er} février 2004,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-165 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections " langues régionales " des collèges et des lycées,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VU** l'avis n° 2007/05 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 26 mars 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses 2007-2013, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec l'Etat.

ARTICLE 2 :

ADOpte la convention additionnelle au contrat de projets 2007-2013 Etat-Collectivité Territoriale de Corse relative au développement de la langue et de la culture corses et du multilinguisme.

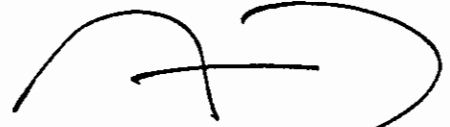
MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour signer cette convention avec l'Etat.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2007

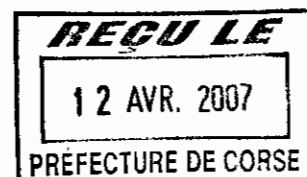
Le Président de l'Assemblée de Corse,



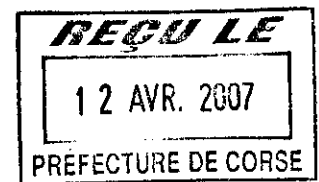
Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



ANNEXES



CONVENTION

ÉTAT/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2007-2013

Entre:

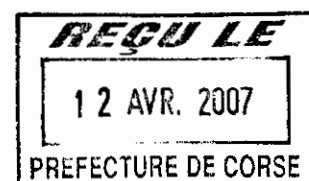
- L'ETAT, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de Corse, et par Monsieur Gilles PRADO, Recteur de l'Académie de Corse,

Et

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif, mandaté par délibération n° 07/064 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2007,

- Vu** l'article L. 312-11 -1 du Code de l'éducation,
- Vu** l'article L. 4424.5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- Vu** la délibération n° 05/112 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2005 approuvant les orientations stratégiques pour le développement et la diffusion de la langue corse,
- Vu** « la stratégie de l'Etat en Corse » en date du 1^{er} février 2004,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- Vu** la délibération n° 06/107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 approuvant le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) : « Lingua è cultura corsa »,

Il est convenu ce qui suit:



PREAMBULE

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse se proposent conjointement de conduire l'action de développement linguistique en matière d'éducation et de formation selon deux axes principaux :

- Une stratégie éducative visant à offrir à tous les élèves la perspective d'un bilinguisme ouvert au plurilinguisme ;
- L'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation.

I - Un bilinguisme ouvert au plurilinguisme.

La transmission de la langue et de la culture corses aux élèves doit être garantie en préparant la généralisation d'un modèle bilingue d'enseignement, d'autant plus efficace qu'il bénéficiera d'un environnement favorable à l'utilisation de la langue dans la société.

Article 1er : A l'école maternelle

Objectif :

L'organisation d'un enseignement bilingue sera généralisée dans toutes les écoles maternelles en sept ans (2007-2013).

L'objectif est la mise en place d'une filière bilingue dans toutes les écoles maternelles à partir de la rentrée 2007. Cet objectif devra être atteint dès 2010 pour les écoles à quatre classes et plus. Il s'agit ici de mener à bien un objectif inscrit dans la précédente convention, première étape d'un processus de généralisation à l'école maternelle.

Toute école bilingue doit atteindre 9 heures hebdomadaires au minimum d'enseignement en langue corse.

Mise en œuvre :

Chaque année, une dizaine d'écoles maternelles entame le processus. La formation, l'habilitation et l'affectation d'enseignants bilingues à ce niveau sont prioritaires : 300 maîtres d'écoles maternelles devront être compétents en 2013, par formation, par habilitation ou par affectation. A cet effet, les sortants du concours spécial seront affectés en priorité dans ces classes.

La situation dans chaque école devra être prise en compte, y compris par le partage de la classe entre deux maîtres, dont un bilingue.

Le fléchage des postes à l'école maternelle doit être systématique dès que la situation le permet.

Suivi :

Le plan de généralisation sera suivi annuellement à l'aide d'un tableau de bord élaboré par les services de l'Etat.

Article 2 : A l'école primaire

Objectifs :

La continuité de l'effort fait en maternelle doit être assurée en suivant la montée des cohortes concernées.

L'objectif prioritaire est la mise en place en deux ans de filières bilingues du premier degré dans les secteurs de collège qui en sont encore dépourvus, ou encore insuffisamment alimentés.

En 2013, au moins un tiers des élèves de CP et un quart des élèves de CE1 devraient bénéficier d'un enseignement bilingue.

Mise en œuvre :

Une action systématique de mobilisation des ressources humaines permettra cette mise en œuvre volontariste, par la voie de la formation, de l'habilitation et du fléchage de postes dès la rentrée 2007.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint le niveau A2 du cadre européen de référence en fin de CM2.

Article 3 : Au collège

Objectifs :

La continuité pédagogique est garantie aux élèves ayant bénéficié d'un cursus bilingue dans le premier degré.

Les collèges auront à accueillir au moins 33 % des élèves dans des filières bilingues en 2013 (à partir d'un pourcentage actuel de 10 % en 6^{ème}).

Au plan pédagogique, la formation bilingue reçue dans le primaire doit permettre une ouverture plurilingue. Sur la base de l'expérience des « sections méditerranéennes », il conviendra de favoriser les croisements entre les langues romanes, le corse et le français. Les sections méditerranéennes participent au suivi des filières bilingues tout en conservant leur spécificité.

Mise en œuvre :

La préparation de l'arrivée des cohortes d'élèves venant du premier degré doit s'effectuer suffisamment tôt en termes de profilage des postes, de formation des professeurs et de création d'un environnement bilingue (signalétique, documentation, communication).

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint le niveau B2 du cadre européen de référence en fin de 3^{ème}.

Article 4 : Au Lycée

Objectifs :

Autour de chaque lycée doit être constitué un réseau cohérent pouvant assurer un nombre minimal d'élèves qui permettent la constitution d'au moins une seconde bilingue par Lycée. A partir de la première, les modalités de suivi doivent être définies dans le cadre des possibilités humaines et techniques de l'établissement. Le suivi des sections méditerranéennes au Lycée peut correspondre à une section bilingue spécifique ou à une section européenne avec enseignement de disciplines non linguistiques en langue étrangère et en langue corse.

Mise en œuvre :

Dans un premier temps, dans les villes disposant de plus d'un lycée, une complémentarité est à organiser pour le suivi du bilingue dans les différentes sections.

Article 5 : Moyens humains

Objectifs :

La mise en place de ce plan de généralisation du bilinguisme conduit à une politique des ressources humaines dans le cadre de l'Education nationale : recrutement, formation, fourniture des outils pédagogiques nécessaires.

Mise en œuvre :

Dans le cadre de l'organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles, le pourcentage attribué au concours spécial langues régionales ne peut être inférieur à 40 % du total. Il est appelé à augmenter en fonction des besoins du plan et des ressources.

Le dispositif de formation initiale des professeurs du premier et du second degré devra prendre en compte la didactique des disciplines en langue corse et s'appuyer, pour le premier degré, sur un réseau de classes d'application bilingues, tant en zone rurale qu'en zone urbaine.

Les plans de formation des enseignants prennent en compte la demande de formation continue des enseignants, leur nécessaire motivation pour l'enseignement du corse et la certification des compétences acquises. Par ailleurs, vu l'importance des besoins, une formation hors temps scolaire est prévue, dans le cadre des ateliers de pratique individualisée du corse, d'universités d'été ou de stages d'immersion linguistique répartis sur l'année.

La production et la diffusion d'outils pédagogiques nécessaires à l'enseignement bilingue est poursuivie. La mutualisation et l'échange de ressources et de pratiques sera prise en compte sur le site académique. Un partenariat étendu avec les media doit permettre la création de programmes éducatifs ainsi que la pleine utilisation de leurs productions dans le cadre scolaire.

Pour le second degré, la dotation de l'Académie en moyens LCC est identifiée de manière spécifique dans le cadre de la dotation globale.

Article 6 : Mesures d'accompagnement de l'enseignement

- Inciter au développement des actions culturelles et artistiques en milieu scolaire : les activités artistiques (chant, théâtre, conte, poésie ...) favorisent la participation des élèves au processus de création et constituent un accompagnement ludique à l'apprentissage de la langue.

- Développer l'information des parents et du grand public afin de faire mieux connaître les avantages du bilinguisme, notamment par la diffusion de documents d'information, tels que celui qu'a conçu la CTC en 2006 pour les parents. La charte des sites bilingues inclut des recommandations quant à l'information régulière et à l'implication des parents, et quant aux liens à instaurer avec l'environnement social.
- Permettre l'intervention dans les classes d'adultes corsophones habilités par l'Education nationale.
- Développer les pratiques d'immersion au sein des centres de séjour et d'études corses, existants ou à créer, en envisageant leur ouverture au second degré et au public enseignant en formation, y compris hors temps scolaire.

II - L'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation

Par sa proximité avec le latin et des autres langues romanes, la langue corse favorise chez les élèves le goût de l'apprentissage d'autres langues et l'aptitude au plurilinguisme. Elle aide également à une meilleure maîtrise du français.

Par ailleurs, l'adaptation des programmes à la réalité insulaire peut en favoriser une meilleure appropriation.

Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, la formation en langue et culture corses doit trouver sa place dans tous les dispositifs de formation continue, de l'orientation à la formation qualifiante.

Article 7 : Dans les classes du premier degré non bilingues

Objectif :

La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. Dans ce cadre un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré. Les modalités pratiques sont précisées dans le projet d'école.

La présence dans les écoles de l'enseignement de la langue corse et sa qualité sont un élément de l'évaluation par les corps d'inspection.

Les objectifs, l'organisation pédagogique et les modalités de cet enseignement dans le premier degré ainsi que celles de l'enseignement d'une langue vivante étrangère sont précisés par une circulaire rectorale annuelle.

La généralisation d'un enseignement de trois heures dans toutes les classes est l'objectif fixé à l'horizon 2013. Elle devra ainsi accompagner la hausse progressive de l'enseignement bilingue. A l'heure actuelle, 40 % des classes (bilingues et non bilingues) reçoivent cet enseignement, la grande majorité des autres offrant 1 h 30 environ. Une progression d'environ 10 % par an de classes passant aux 3 heures hebdomadaires est donc à prévoir.

Un tableau de bord permettra de suivre annuellement cette évolution.

Mise en œuvre :

Dans le cadre du projet d'école, l'utilisation maximale de la polyvalence des équipes sera un souci essentiel des corps d'inspection.

A l'issue de la formation initiale des maîtres, la langue corse fera l'objet d'une certification au même titre que les autres disciplines.

Les sortants du concours spécial qui ne seraient pas affectés immédiatement dans le bilingue ont vocation à représenter une ressource en langue corse dans les écoles où ils se trouvent, en donnant cet enseignement dans d'autres classes que la leur.

En l'absence de toute autre possibilité, le fléchage de postes pour l'enseignement de langue est une mesure d'accompagnement nécessaire.

Des certifiés du second degré volontaires pourront également intervenir pour accompagner le mouvement de généralisation.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint le niveau A1 du cadre européen de référence en CM2.

Article 8 : Dans les classes du second degré (collège, lycée, lycée professionnel) :

Au collège, l'enseignement de trois heures hebdomadaires de langue corse est organisé dans les emplois du temps de toutes les divisions de 6^{ème}. Le suivi de cet enseignement est ensuite garanti à tous les élèves qui en ont fait le choix.

Au lycée d'enseignement général et technologique, cet enseignement est offert à tous les élèves selon le choix qu'ils effectuent (LV2, LV3, option).

Afin de remédier aux contraintes de volume horaire, il convient d'ajouter à l'enseignement de la langue son utilisation dans les enseignements professionnels sur le modèle de l'enseignement bilingue.

Dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité d'adapter les horaires dans certains parcours « romans » dont les croisements pédagogiques sont fructueux, pourra être étudiée.

Des stages linguistiques intensifs de fin d'année ou de vacances pourront être organisés dans les établissements pour entraîner les élèves à la pratique orale.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint en fin de 3^{ème} le niveau B1 (utilisateur indépendant pouvant communiquer dans la plupart des situations).

Article 9 :

Objectifs :

Il s'agit d'appuyer l'étude des programmes sur les réalités locales proches des élèves, et de leur apporter la connaissance nécessaire du milieu dans lequel ils évoluent. Pris en compte dans le projet académique, cet objectif a déjà fait l'objet de formations et de publications.

Mise en œuvre :

Dans le cadre du programme de travail académique des corps d'inspection, ceux-ci recensent les réussites en ce domaine et veillent à la constitution d'équipes de professeurs concernés.

A côté de la publication en langue corse de manuels nationaux, celle de documents d'adaptation des programmes (écrits ou audio-visuels) est déjà importante dans certaines disciplines, telles l'histoire et les sciences de la vie et de la terre. Il s'agit de poursuivre l'effort dans ces disciplines et de l'élargir aux autres concernées. Ces documents pourront être publiés dans les deux langues.

L'adaptation des programmes doit être intégrée à la formation initiale des professeurs stagiaires des différents niveaux d'enseignement dans toutes les disciplines, et faire l'objet de stages de formation continue.

III - SUIVI d'EXECUTION DE LA CONVENTION**Article 10 :**

Le Recteur et le Président du Conseil Exécutif de Corse communiqueront annuellement à l'Assemblée de Corse l'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention relative au plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, et notamment :

- l'état des mesures mises en place à la rentrée de l'année scolaire en cours.
- Une prévision pour l'année scolaire suivante.

Article 11 :

La présente convention est conclue pour la durée 2007-2013.



**CONVENTION ADDITIONNELLE
AU CONTRAT DE PROJET 2007-2013
ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
relative au développement de la langue et de la culture corses
et du multilinguisme**

Entre :

- L'ETAT, représenté par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de Corse, et par Monsieur Gilles PRADO, Recteur de l'Académie de Corse,

Et

- La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif, mandaté par délibération n° 07/064 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2007,

- Vu** l'article L. 312-11 -1 du Code de l'éducation,
- Vu** l'article L. 4424.5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20
- Vu** la délibération n° 05/112 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2005 approuvant les orientations stratégiques pour le développement et la diffusion de la langue corse,
- Vu** « la stratégie de l'Etat en Corse » en date du 1^{er} février 1994,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées – langues régionales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- Vu** la délibération n° 06 /107 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2006 approuvant le Plan Régional de Développement des Formations (PRDF) : « Lingua è cultura corsa »,
- Vu** la délibération n° AC de l'Assemblée de Corse du approuvant la convention Etat-CTC relative au plan de développement LCC 2007-2013,

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Cette convention additionnelle précise la contribution financière commune de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la convention relative au plan de développement de la langue corse (2007-2013).

Les deux partenaires ont décidé d'un effort particulier dans le domaine de la langue et de la culture corses, en application des compétences attribuées à la Collectivité territoriale de Corse par la loi du 22 janvier 2002.

La mise en œuvre des objectifs s'organise autour de cinq projets d'action :

Article Premier

I- Fonctionnement des centres de séjour et d'études corses :

Les centres de séjour et d'études corses accueillent, dans les deux départements, des groupes d'élèves et d'enseignants pour des activités immersives en langue corse dans un cadre extrascolaire.

II- Production, édition et diffusion de documents et ressources pédagogiques :

Les priorités en ce domaine sont :

- La mise à disposition de nouveaux manuels d'enseignement de corse conformes au cadre européen commun de référence pour les langues, et favorisant l'entraînement à l'expression orale.
- L'accompagnement du développement de l'enseignement bilingue en premier et second degrés (manuels de disciplines non linguistiques et ressources en ligne)
- La diversification des outils pédagogiques pour l'école maternelle et la petite enfance en général.
- L'élaboration des outils nécessaires dans l'enseignement professionnel (référentiels métier).
- La création d'outils pédagogiques s'appuyant sur le patrimoine hérité à partir de contes traditionnels, par exemple.

La réédition en tant que de besoin de documents épuisés est prévue.

III- Echanges et recherches linguistiques communes avec les régions voisines d'Italie et de Méditerranée romane :

Le projet de développement de l'enseignement bilingue ouvre sur un plurilinguisme roman.

Le travail amorcé notamment avec les sections méditerranéennes sera poursuivi et développé, dans les domaines de la toponymie, du fonds culturel méditerranéen et des éditions multilingues.

Par exemple, en liaison avec les îles Baléares dans le cadre d'Eurimed, sera élaborée une pédagogie du « chjama è rispondi » et de l'improvisation poétique dans les classes bilingues.

IV- Projet « Langue corse numérique » :

Il importe de favoriser la mise à disposition de ressources numériques en langue corse concernant la langue, la littérature, la culture et l'environnement. Cela doit permettre de traiter :

- Les aspects de numérisation, de droits d'auteur et de mise à disposition ;
- Le développement des sites et services bilingues, dans le cadre de l'Espace numérique de travail (E.N.T.) académique.
- La conception et le développement de services en ligne de positionnement, d'évaluation et de certification de compétences en langue corse conformes au cadre européen des compétences linguistiques.

V- Action culturelle :

L'efficacité de l'enseignement de la langue corse est renforcée par un accompagnement d'action culturelle concernant tous les niveaux d'enseignement, axée sur la culture corse et le patrimoine, et s'appuyant sur un large usage de la langue corse.

ARTICLE II

Le financement de 6M€ sera supporté à 50% par l'Etat et à 50% par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les financements correspondants sont indiqués dans l'annexe financière jointe.

**CONVENTION ADDITIONNELLE
AU CONTRAT DE PROJET 2007 - 2013**

Le développement de la langue et de la culture corses et du multilinguisme

ANNEXE FINANCIERE

PROJETS D' ACTIONS	CONTRIBUTIONS FINANCIERES		
	GLOBAL	ETAT	CTC
I. Fonctionnement des centres de séjours linguistiques <ul style="list-style-type: none"> • Déjà existants en Haute-Corse, • En projet de création en Corse-du-Sud 	1 400 000 €	700 000 €	700 000 €
	1 300 000 €	650 000 €	650 000 €
II. Production, édition et diffusion de documents et ressources pédagogiques.	1 400 000 €	700 000 €	700 000 €
III. Echanges et recherches linguistiques communes avec les régions voisines d'Italie et de Méditerranée romane	700 000 €	350 000 €	350 000 €
IV. Projet langue corse numérique	700 000 €	350 000 €	350 000 €
V. Développement d'une action culturelle fondée sur le développement de la culture corse et du patrimoine	500 000 €	250 000 €	250 000 €
	6 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €

